

Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent être admis à la retraite, s'ils ont droit à pension, avant d'avoir atteint la limite d'âge visée à l'alinéa précédent que, soit sur leur demande dans les cas visés aux articles 119, 122 et 124 ci-dessus, soit d'office dans les cas visés à l'article 29 et au paragraphe 2° de l'article 148 ci-dessus.

Art. 153 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer, par le ministre de l'intérieur, l'honorariat, soit dans le grade dans lequel il était titularisé, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié en vertu des dispositions prévues au paragraphe 2° b et c de l'article 148 ci-dessus est privé du bénéfice de l'honorariat.

Le ministre de l'intérieur peut à tout moment retirer, à un ancien fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui cesserait d'en être digne, l'honorariat qui lui aurait été conféré, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 154 — Les dispositions relatives aux activités privées qu'à raison de leur nature un fonctionnaire ressortissant du statut général de la fonction publique qui a cessé définitivement d'exercer ses fonctions ne peut exercer, sont applicables aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui ont cessé définitivement d'exercer leurs fonctions.

Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur pourra, en cas de besoin, en compléter les dispositions particulières et les modalités d'application aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 155 — Les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un traitement public sont définies, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, par les dispositions prévues en la matière par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

TITRE VIII

Questions médico-sociales et retraites

Art. 156 — Le conseil de santé compétent pour examiner les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans les cas visés aux articles 28, 29, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 142 et 148 ci-dessus est le conseil de santé désigné pour examiner les fonctionnaires ressortissant du statut général des fonctionnaires. Ce conseil de santé est également compétent pour prononcer l'éventuelle inaptitude physique des élèves-fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires visés aux articles 70 et 73 ci-dessus.

Art. 157 — Il est institué, pour tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale, un livret individuel de santé obligatoire sur lequel sont consignés tous les examens, visites et soins concernant le fonctionnaire ainsi que les vaccinations périodiques dont il a été l'objet. Ces livrets individuels de santé sont classés confidentiellement par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 158 — Un décret précisera les modalités d'hospitalisation et les conditions dans lesquelles pourront être traités gratuitement, dans les formations sanitaires officielles, civiles et militaires, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale se trouvant dans les situations visées à l'article 27 de la présente ordonnance.

Art. 159 — Les dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et ses règlements d'application sont applicables aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui auront été atteints d'une invalidité ayant

entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie contractée dans les conditions visées à l'article 27 de la présente ordonnance.

Art. 160 — Le régime des pensions auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui ont cessé définitivement leurs fonctions est fixé par des dispositions spéciales. Ils bénéficient, pour l'acquisition du droit à pension, du régime spécial de limite d'âge visé au deuxième alinéa de l'article 152 ci-dessus.

Il pourra en outre être accordé aux fonctionnaires de certains corps du cadre spécial de la sûreté nationale une bonification d'ancienneté de services, assimilée à des services effectifs pour la constitution du droit à pension d'ancienneté, qui sera fixée par les statuts particuliers applicables à ces corps.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires

Art. 161 — Les actes individuels portant admission ou nomination à des emplois du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale, promotion de classe ou de grade de ces fonctionnaires, exclusion temporaire de fonctions, mise en position de disponibilité ou cessation définitive de fonctions dans ledit cadre doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

Art. 162 — Pour toutes situations particulières concernant les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale non prévues par la présente ordonnance et ses règlements subséquents, il sera fait application, en la matière, des dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de la République togolaise non contraires au présent statut spécial.

Art. 163 — Les décrets prévus à l'article 5 de la présente ordonnance pour fixer les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ainsi que les modalités d'application des dispositions de ladite ordonnance devront intervenir dans le délai maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent statut spécial.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention de ces nouveaux statuts, provisoirement applicables.

L'application des nouvelles dispositions statutaires ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages divers dont les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière.

Art. 164 — Les nouveaux statuts particuliers prévoiront les dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires de l'ancien corps des fonctionnaires de la police seront intégrés dans le nouveau cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 165 — Les dispositions du titre III de la présente ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1969.

Art. 166 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 167 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au Journal officiel.

Lomé, le 10 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 14-6-69 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie — S. A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention en date du 22 décembre 1967 entre la République togolaise et la Société SINCO portant création d'une Société de Marbrerie,

ORDONNE :

Article premier — Est et demeure rapportée l'ordonnance n° 11 du 26 mars 1968 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie pour un montant de 575 millions de francs CFA.

Art. 2 — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par les institutions italiennes du financement et de garantie d'un crédit de un milliard de francs CFA à la SOTOMA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 14 juin 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-117 du 2-6-69 portant assimilation au point de vue déplacements et missions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 portant création d'un conseil économique et social ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et tous les textes modificatifs fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-172 du 30 août 1967 déterminant les droits des ministres de la République au point de vue transports et missions ;

Vu le décret n° 67-181 du 13 septembre 1967 fixant le taux d'indemnité de mission à allouer aux secrétaires généraux de la Présidence et des différents ministères appelés à se déplacer à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le président du conseil économique et social est, au point de vue déplacements et missions, assimilé au même taux d'indemnité que les ministres de la République.

Art. 2 — En ce qui concerne les membres du conseil économique et social, ils pourront prétendre chacun aux mêmes avantages que les secrétaires généraux de la Présidence et des différents ministères.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 22 octobre 1968 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-119 du 2-6-69 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

De l'agrément

CHAPITRE I

Conditions financières

Article premier — Le capital social des organismes d'assurances constitués sous la forme de sociétés par actions doit être au minimum de 100 millions de francs non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit avoir versé la moitié au moins du montant des actions souscrites par lui.

Le minimum de fonds d'établissement exigé des sociétés à forme mutuelle est fixé à 30 millions.

Art. 2 — L'agrément pour une quelconque catégorie d'opérations peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement spécial et préalable. Le montant de ce cautionnement est fixé par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Lorsque la société cesse ses opérations et après apurement définitif de ses comptes, les espèces et valeurs déposées à titre de cautionnement, peuvent être retirées sur autorisation du ministre des finances qui apprécie dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué d'après les justifications fournies par la société.

Art. 4 — Si un pays étranger impose aux sociétés togolaises des garanties financières excédant celles qui résultent du présent décret, des obligations équivalentes seront par réciprocité imposées dans la République togolaise aux sociétés et assureurs de ce pays.

CHAPITRE II

Procédure d'agrément

Art. 5 — Les organismes visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, doivent, avant de commencer leurs opérations adresser au ministre des finances, une demande d'agrément établie en deux exemplaires dont un sur papier timbré.

Art. 6 — Pour les sociétés togolaises la demande visée à l'article 5 doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. La liste des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément ; cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie.

2. Le cas échéant, la liste des pays étrangers où la société se propose de pratiquer ses opérations.

3. Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est authentique.

4. Le procès-verbal in extenso de l'assemblée générale constitutive.

5. Cinq exemplaires des statuts.

6. Cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément.